



DOCUMENT D'INFORMATION

AGISSEZ POUR LE PATRIMOINE ! CONFERENCE

**Promouvoir la Convention
du Conseil de l'Europe sur
les infractions visant des
biens culturels, auprès des
gouvernements et de la
société civile
24-26/10/2019
NICOSIE, CHYPRE**

Combattre et prévenir les infractions visant des biens culturels : règles en vigueur et propositions pour des systèmes réglementaires opérationnels par Alessandro Chechi

*** Ce texte a été préparé par Alessandro Chechi pour le Conseil de l'Europe en tant que document de référence, pour la Conférence "Agissez pour le patrimoine". Les opinions exprimées dans ce document sont celles de son auteur et pas nécessairement celles du Conseil de l'Europe.

Combattre et prévenir les infractions visant des biens culturels : règles en vigueur et propositions pour des systèmes réglementaires opérationnels

Alessandro Chechi*

1. Introduction

En mai 2017, le Conseil de l'Europe a ouvert à la signature la Convention sur les infractions visant des biens culturels (ci-après « la Convention de 2017 du Conseil de l'Europe »). Cette Convention de droit pénal vise à prévenir et à combattre, d'une part, la destruction illicite et la détérioration de biens culturels et, d'autre part, le trafic illicite de ce type de biens¹.

- La destruction de monuments, de bâtiments, de sites et d'objets culturels meubles est fréquente en temps de conflits armés, les détériorations pouvant résulter de dommages collatéraux ou d'attaques délibérées. Dans ce dernier cas, les attaques intentionnelles poursuivent des objectifs stratégiques, comme en témoigne le ciblage systématique par des groupes terroristes ces dernières années de sites antiques et d'antiquités en Syrie, en Irak et au Mali. Dans ces pays, la destruction du patrimoine culturel s'inscrit dans une stratégie plus large destinée à effacer l'identité culturelle des personnes et des groupes qui révèrent ce patrimoine. Cela dit, ces infractions se produisent aussi en temps de paix. On pense notamment au sabotage de sites archéologiques résultant d'exhumations clandestines d'antiquités à des fins de vente au marché noir².

- Le trafic (ou commerce illégal) de biens culturels se décline en trois infractions principales :

1. le vol, qui est universellement reconnu comme le fait de soustraire la chose d'autrui sans son consentement, et qui comprend tout prélèvement intentionnel et frauduleux, que cet acte soit assorti ou non de violence, de menace de violence ou de violation de propriété ;
2. le prélèvement illicite, qui concerne la fouille non autorisée et non scientifique de sites archéologiques par des pilliers clandestins dans le but d'exhumer des vestiges antiques ; et le prélèvement forcé d'objets (statues, fresques, etc.) sur des bâtiments ou des monuments ; et
3. l'exportation illicite, qui concerne la contrebande de biens culturels en violation de la législation du pays d'exportation.

En règle générale, les objets culturels sont passés en contrebande du pays « source » (ou « d'exportation ») vers des pays de « marché » (ou « d'importation »), souvent en passant par des pays dits « de transit ». Il s'ensuit que la bonne marche et la prospérité des marchés des pays d'importation dépendent, entre autres, de la destruction du patrimoine culturel des pays d'exportation.

Un cadre juridique international a été élaboré depuis la seconde moitié du XX^e siècle dans le but de prévenir la perte des biens culturels résultant des conflits armés et des activités criminelles des pilliers et des trafiquants. Ce cadre comprend les traités adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et du Conseil de l'Europe, ainsi que les mesures adoptées par l'Union européenne (UE). De plus, outre l'UNESCO, d'autres institutions des Nations Unies s'intéressent aux infractions visant des biens culturels, notamment le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). La Convention de 2017 du Conseil de l'Europe a pour ambition de compléter ce cadre juridique complexe.

* Senior Researcher, Art-Law Centre, Faculty of Law, University of Geneva (Switzerland).

¹ Article 1(1) de la Convention de 2017 du Conseil de l'Europe.

² Le patrimoine culturel immeuble aussi est menacé par la réalisation de projets de grande ampleur (barrages, mines, chemins de fer, etc.) en violation de la législation nationale.

Le présent document vise :

- à répertorier et à examiner les règles figurant dans les instruments juridiques contraignants en vigueur qui invitent les États à imposer des peines ou des sanctions administratives aux auteurs d'infractions visant des biens culturels (section 2) ;
- à définir les mesures que chaque État devrait prendre pour instaurer des systèmes de réglementation efficaces destinés à prévenir et à sanctionner pénalement les infractions visant des biens culturels (section 3) ;
- à définir des mesures concrètes pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention de 2017 du Conseil de l'Europe (section 4).

Il n'est pas inutile, toutefois, à ce stade, d'examiner un certain nombre de questions clés. La brève analyse qui suit vise à préparer le terrain de la discussion suivante, dans laquelle on cherchera à savoir si le cadre juridique international en vigueur parvient efficacement à prévenir la perte des biens culturels résultant des activités criminelles des pilleurs et des trafiquants et à y apporter une réponse satisfaisante.

A. La dimension internationale du commerce illicite de biens culturels

Le trafic illicite de biens culturels est transnational par nature. De fait, les objets volés ou prélevés frauduleusement sont généralement exportés à partir du pays où le vol ou le prélèvement s'est produit. La raison en est que le plus souvent, les trafiquants exportent les biens culturels détournés vers des pays où les services de répression sont peu efficaces, où les objets peuvent facilement être cachés, ou bien dans lesquels leur origine suspecte peut être blanchie en invoquant, entre autres, l'expiration des délais requis pour l'usucapion ou la prescription, ou des normes qui protègent les acquéreurs de bonne foi.

Le plus souvent, le commerce illicite est structuré comme une chaîne d'approvisionnement ou un réseau de pilleurs, d'intermédiaires et d'acheteurs locaux qui fonctionne comme suit : des bandits volent des objets, essentiellement dans les pays « source » ; les objets sont exportés vers des États où leur propriété est blanchie, où de faux documents sont fabriqués ou dans lesquels les objets restent cachés dans des sites de stockage jusqu'à ce qu'ils soient jugés bons pour la vente (on parle de pays de « transit ») ; enfin, les objets sont expédiés à des marchands ou d'autres intermédiaires, qui les vendent sur le marché de l'art international à des collectionneurs, des commissaires-priseurs et des musées, essentiellement dans des pays de « marché ».

Il ressort de ce qui précède que la distinction entre, d'un côté, les biens culturels dérobés dans le contexte d'un conflit armé (présent ou passé) et, de l'autre, les biens culturels volés en temps de paix n'est pas utile, car dans les deux cas, les objets sont invariablement mis en vente sur le marché de l'art international, où ils sont achetés par des collectionneurs publics ou privés.

B. Liens avec le crime organisé

Le commerce illicite de biens culturels a attiré l'attention de groupes criminels organisés internationaux³. À l'instar des autres activités criminelles, le trafic est une activité complexe qui demande un certain niveau d'organisation. Pour autant, les groupes ne sont pas tous organisés comme des mafias, avec une structure interne hiérarchique et stable. Ainsi les infractions sont-elles souvent perpétrées par des criminels qui agissent au sein de réseaux changeants et insaisissables.

Ces réseaux mettent en contact les pilleurs et les acheteurs. En fait, les études criminologiques montrent que les groupes criminels organisés interviennent à toutes les étapes du trafic illicite : ils dirigent les pillages, déplacent les objets des sites de fouille vers les marchés locaux, les exportent à partir du pays d'origine, et jouent le rôle d'interface avec les professionnels du marché de l'art international.

Par définition, le marché illicite fonctionne de manière clandestine et les routes empruntées sont pour la plupart inconnues. Cela dit, les trafiquants utilisent souvent les mêmes itinéraires que ceux

³ Brodie N., "The Concept of Due Diligence and the Antiquities Trade" (1999) *Culture without Context*, n° 5, 12-15, 14. Voir aussi Commission européenne, *Illicit trade in cultural goods in Europe, Final Report*, 2019, p. 19.

empruntés pour d'autres types de produits illicites comme les drogues et les armes⁴.

Des groupes terroristes aussi ont été impliqués dans la destruction et le trafic d'éléments du patrimoine culturel. Ainsi, il a été démontré que le trafic d'antiquités est devenu l'une des sources de financement de « l'État islamique en Irak et au Levant » (EIL), avec le pétrole et le kidnapping. En Syrie et en Irak, des militants de l'EIL ont détruit des temples et d'autres édifices devant les caméras pour mieux cacher les fouilles et le trafic qui avaient lieu en coulisse et servaient à financer les activités criminelles du mouvement⁵.

C. Liens avec d'autres activités criminelles

Le trafic illicite est souvent associé à d'autres agissements illégaux, notamment :

- corruption des personnes chargées de la préservation ou de la protection du patrimoine culturel (gardiens, policiers, douaniers, fonctionnaires, spécialistes, etc.) ;
- fraudes fiscales ;
- blanchiment d'argent⁶ ;
- falsification ou manipulation frauduleuse de documents pour tromper des douaniers ou d'autres fonctionnaires et leur faire croire que le bien culturel concerné a une provenance licite et qu'il peut légitimement être exporté.

D. Les causes

Le commerce illicite international d'objets culturels a de multiples causes.

Parmi les causes structurelles, citons l'ouverture des frontières et l'épanouissement d'un marché de l'art international composite. Autre cause, la multiplication des conflits, qui explique les vols, les pillages et l'exportation illicite. De plus, les règles qui régissent l'exportation sont difficiles à mettre en œuvre, car trop étendues et trop rigoureuses. Il faut du reste mentionner que les règles nationales concernant les découvertes fortuites ne sont pas assorties de systèmes de récompense satisfaisants. Par ailleurs, les dispositions de droit pénal prévoient des peines légères et sont donc peu dissuasives. De surcroît, les règles nationales concernant la bonne foi, le devoir de vigilance, la prescription et le blanchiment d'argent ne sont pas harmonisées en raison d'une mise en œuvre partielle ou incorrecte des instruments juridiques internationaux en vigueur. Autre point faible, l'absence de réglementation du marché de l'art, où le devoir de vigilance insuffisamment respecté et une culture de la confidentialité créent les conditions favorables au développement de pratiques illicites. Ce manque de transparence, de suivi et de contrôle touche également les ports francs, qui sont très largement utilisés par les marchands d'art et les collectionneurs⁷. Enfin, les progrès technologiques permettent aujourd'hui de faire des fouilles illégales à une cadence accélérée, y compris dans des régions réputées inatteignables⁸, et de vendre des biens culturels mal acquis via des plates-formes de vente en ligne comme eBay et sur des réseaux sociaux tels que Facebook.

E. Les conséquences

La destruction et le trafic engendrent des pertes qui ne limitent pas à la simple disparition des biens corporels. En effet, disparaissent aussi avec eux des données scientifiques, historiques et culturelles, ainsi que des réserves de significations, qui sont si précieuses pour les individus, les peuples et les nations, et constituent des éléments fondamentaux de leur identité.

Le trafic a aussi pour effet d'enrichir les groupes criminels organisés, les terroristes et d'autres acteurs violents non étatiques, les revenus tirés de ce commerce pouvant servir à financer leurs

⁴ Commission européenne, *Illicit trade in cultural goods in Europe, Final Report*, 2019, p. 16, 71 et 104.

⁵ Fisk R., "Isis Profits from Destruction of Antiquities by Selling Relics to Dealers – and Then Blowing Up the Buildings They Come From to Conceal the Evidence of Looting", *The Independent*, 3 septembre 2015; Baker A. et Anjar M., « Syria's Looted Past: How Ancient Artifacts Are Being Traded for Guns », *Time*, 12 septembre 2012 ; et Shelley L., *Dirty Entanglements*, Cambridge, 2014, p. 31.

⁶ Voir Van Duyne P.C. et autres, « Money, Art, and Laundering: Coming to Grips with the Risks », dans Kila J.D. et Barcells M. (dir.), *Cultural Property Crime*, Leyde, 2015, p. 79 à 95 ; et De Sanctis F.M., *Money Laundering through Art. A Criminal Justice Perspective*, Dordrecht/Londres, 2013.

⁷ Voir par exemple « Looted Palmyra Relics Seized by Swiss Authorities at Geneva Ports », *The Guardian*, 3 décembre 2016.

⁸ Passas N. et Proulx B., « Overview of Crimes and Antiquities », dans Manacorda S. et Chappell D. (dir.), *Crime in the Art and Antiquities World. Illegal Trafficking in Cultural Property*, New York, 2011, p. 51 à 67 et 59.

activités de recrutement et à renforcer leur capacité opérationnelle⁹.

F. La dimension

Il est difficile d'évaluer l'ampleur du trafic illicite de biens culturels dans le monde¹⁰. D'après plusieurs études, ce type de trafic serait la troisième forme de criminalité internationale, après les armes et le trafic de drogues, et générerait plusieurs milliards de dollars de revenus. En réalité, ce chiffre n'est pas fondé, car il n'existe aucune statistique complète et fiable permettant d'estimer la dimension et l'ampleur réelles du trafic illicite de biens culturels ou de la valeur monétaire du marché noir de ce type de biens.

De façon générale, il est impossible de fournir une estimation fiable de la nature précise et de l'ampleur du commerce illicite de biens culturels, car ce marché est alimenté par des activités clandestines, qui, par nature, sont secrètes¹¹. Partant, il n'est pas possible non plus d'estimer dans quelle mesure les produits du commerce illicite financent le crime organisé et la violence armée, notamment le terrorisme.

G. Ventes en ligne

Une part importante du commerce illicite de biens culturels se déroule dorénavant en ligne, ce qui pose de gros problèmes aux services de répression. En effet, par rapport aux points de vente traditionnels, les plates-formes de vente en ligne permettent d'accéder plus facilement (et de façon plus confidentielle) à un stock d'objets culturels plus important (en particulier de petits objets de faible valeur) et touchent une clientèle beaucoup plus large¹².

2. Au-delà de la Convention de 2017 du Conseil de l'Europe : les règles existantes en matière d'infractions visant des biens culturels

2.1. Tour d'horizon et analyse des instruments juridiques concernés

Depuis la deuxième moitié du xx^e siècle, la communauté internationale œuvre à la création d'un cadre juridique global pour combattre, d'une part, la destruction illicite et la détérioration de biens culturels et, d'autre part, le trafic illicite de ce type de biens. Ce cadre juridique comprend :

- les traités adoptés sous l'égide de l'UNESCO, notamment :
 - o la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
 - o la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels ;
 - o la Convention de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés¹³ ;
 - o la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
 - o la Déclaration de 2003 concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel ;
- les traités adoptés par le Conseil de l'Europe, notamment :
 - o la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique¹⁴ ;

⁹ Résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies 2199 (2015), paragraphe 16.

¹⁰ Voir Mackenzie S., *Going, Going, Gone : Regulating the Market in Illicit Antiquities*, Leicester, 2005, p. 10 à 16.

¹¹ Gerstenblith P., « The Public Interest in the Restitution of Cultural Objects » (2000-2001), *Connecticut Journal of International Law*, p. 197 à 246.

¹² Commission européenne, *Illicit trade in cultural goods in Europe, Final Report*, 2019, p. 106 à 108.

¹³ Ce traité a été adopté par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à la suite d'une demande de l'UNESCO.

¹⁴ Adoptée le 6 mai 1969 et révisée le 16 janvier 1992.

- la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels ¹⁵;
- les mesures adoptées par l'Union européenne, notamment :
 - le règlement 116/2009 du 12 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels ¹⁶;
 - la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre ¹⁷;
 - le règlement 2019/880 du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels.

Outre l'UNESCO, d'autres institutions des Nations Unies se sont intéressées aux infractions visant des biens culturels :

- le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a adopté diverses résolutions, notamment les résolutions 1483 (2003) et 2199 (2015) et la résolution 2347 (2017) ;
- l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a adopté divers textes, notamment la résolution 66/180 du 30 mars 2012 ;
- l'ONUDC, qui a adopté les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes.

Le postulat qui sous-tend l'activité de normalisation de ces organisations internationales est que, d'une part, les mesures législatives et politiques adoptées individuellement par les États ne sont pas suffisantes pour prévenir et réprimer des infractions qui, par nature, sont transnationales, et que, d'autre part, pour atteindre cet objectif, il est capital d'instaurer une coopération internationale solide.

Les paragraphes qui suivent sont une brève analyse des instruments juridiques contraignants contenant des dispositions invitant les États Parties à imposer des peines ou des sanctions administratives aux auteurs d'infractions visant des biens culturels.

A. La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « la Convention de 1954 »)¹⁸ décrit les responsabilités qui incombent aux forces d'invasion et d'occupation en matière de biens culturels. En particulier, la Convention de 1954 fait obligation aux parties contractantes de ne pas détériorer « les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples » (article 1(a)), encourage la signalisation de ces biens (articles 6 et 16), et limite la licéité des attaques aux situations exceptionnelles dans lesquelles une dérogation peut être invoquée en raison d'une « nécessité militaire impérative » (article 4(2)). De plus, l'article 4(3) de la Convention de 1954 dispose que le vol, le pillage et le détournement de biens culturels (publics ou privés) dans des lieux de conflit sont illicites. Par conséquent, tout État Partie doit s'engager à interdire et à prévenir toute réquisition d'objets meubles situés sur le territoire d'un autre État Partie.

Les dispositions relatives au trafic illicite sont énoncées à l'article 1^{er} du premier Protocole de la Convention de 1954. Celui-ci prévoit que les forces d'occupation ont l'obligation de prévenir et d'empêcher l'exportation de biens culturels des territoires occupés et de restituer les biens qui auraient été exportés.

La Convention de 1954 consacre le principe selon lequel la violation de ses normes engage la responsabilité pénale individuelle. Cela étant, son article 28 n'est pas détaillé dans la mesure où il prévoit seulement que « [l]es Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la présente Convention. » Le deuxième Protocole à

¹⁵ Ce traité a été adopté le 23 juin 1985, mais n'est jamais entré en vigueur. La Convention de 2017 du Conseil de l'Europe a pour fonction de remplacer cet ancien traité.

¹⁶ Ce règlement annule et remplace le règlement 3911/92 du 31 décembre 1992.

¹⁷ Cette directive annule et remplace la directive 93/7 du 27 mars 1993.

¹⁸ Adoptée le 14 mai 1954. En septembre 2019, cette Convention avait été ratifiée par 133 États. Elle a été complétée par l'adoption du premier Protocole du 14 mai 1954 (ratifié par 110 États, chiffre de septembre 2019) et du deuxième Protocole du 26 mars 1999 (ratifié par 82 États, chiffre de septembre 2019).

la Convention de 1954 est plus précis. Son article 9 exige que les États créent des infractions visant l'exportation, le déplacement ou le transfert de propriété de biens culturels, ainsi que la fouille illicite de sites archéologiques. De plus, le deuxième Protocole exige que les États contractants créent des sanctions pénales visant les « violations graves » commises intentionnellement et énumérées à l'article 15(1) : « a) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ; b) utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ; c) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole ; d) faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque ; e) le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention. » Enfin, l'article 16 institue le principe de compétence universelle à l'égard des « violations graves » énumérées à l'article 15.

Les membres des groupes criminels et terroristes sont liés par la plupart des dispositions énoncées dans la Convention de 1954 et son deuxième Protocole, quel que soit le type de conflit armé interne auquel ils participent ou qu'ils exercent ou non un contrôle sur un territoire donné, dès lors que le conflit armé en question se déroule sur le territoire d'un État Partie¹⁹. Ce principe est motivé par le fait que le patrimoine culturel doit bénéficier du même niveau de respect en situation de conflit armé, quelle que soit la nature du conflit ou des parties belligérantes²⁰.

B. La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après « la Convention de 1970 »)²¹ a été adoptée par l'UNESCO pour renforcer la solidarité entre les pays « source » et les pays « de marché » dans la lutte contre le commerce illicite²².

La Convention de 1970 consiste essentiellement à imposer des obligations aux États Parties. Ainsi ces derniers sont-ils tenus de créer des services spécifiques chargés de protéger les biens culturels²³, d'instituer un système de certification²⁴, d'établir des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la Convention²⁵, de contrôler le commerce d'objets culturels²⁶, d'adopter des mesures propres à décourager les musées contrôlés par l'État et autres institutions analogues d'acquiescer des biens exportés illicitement²⁷, et de garantir la restitution des objets volés ou illégalement déplacés²⁸.

La Convention de 1970 enjoint aussi aux États Parties d'imposer des sanctions pénales ou administratives. Cela étant, leur portée est très limitée, les États étant tenus d'imposer des sanctions pénales ou administratives uniquement aux personnes coupables d'avoir exporté des biens culturels sans certificat d'exportation²⁹, et aux antiquaires qui ont omis de tenir un registre de toutes leurs transactions³⁰.

C. La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

La Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après « la Convention de

¹⁹ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Practice relating to Rules 38, 39, 40 and 41 (https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_rul); et Hausler K., « Culture under Attack: The Destruction of Cultural Heritage by Non-State Armed Groups » (2015-2), *Santander Art and Culture Law Review*, p. 117 à 146 et 122 à 135.

²⁰ Hausler, *ibid.*, p. 121.

²¹ Adoptée le 17 novembre 1970.

²² Articles 2, 9 et 12.

²³ Article 5.

²⁴ Article 6.

²⁵ Article 5(e).

²⁶ Article 10(a).

²⁷ Article 7(a).

²⁸ Article 7(b). L'obligation d'interdire l'importation et la restitution de biens culturels est subordonnée aux conditions suivantes : les objets doivent avoir été volés « dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire » et il doit être « prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution » ; les « requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'État requis par la voie diplomatique » ; l'État requérant doit verser une « indemnité équitable » à la personne qui est acquiescer de bonne foi et à toute personne qui détient légalement la priorité du bien.

²⁹ Article 8.

³⁰ Article 10.

2001 »)³¹, qui se fonde sur les objectifs et les principes généraux énumérés en son article 2³², définit un régime de coopération internationale qui couvre la communication d'informations, la consultation et la coordination dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de protection, et fait obligation aux États Parties de contrôler et de prévenir le trafic illicite du patrimoine culturel³³.

La Convention de 2001 ne contient ni dispositions ni sanctions. Son article 17 énonce que « [c]haque État Partie impose des sanctions pour toute infraction aux mesures qu'il a prises aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention. Les sanctions applicables en matière d'infractions doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect de la présente Convention et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les contrevenants des profits découlant de leurs activités illégales [...]. » De plus, l'article 18 enjoint aux États Parties de prendre « des mesures pour procéder à la saisie, sur son territoire, des éléments du patrimoine culturel subaquatique qui ont été récupérés d'une manière non conforme aux dispositions de la présente Convention. »

D. Le règlement 116/2009 concernant l'exportation de biens culturels

Le règlement 116/2009 du 12 décembre 2008 vise à prévenir l'exportation, hors du territoire de l'UE, d'objets ayant quitté illicitement l'État membre d'origine. À cette fin, il définit une procédure selon laquelle les objets culturels peuvent être exportés vers des pays tiers à partir d'un État membre autre que l'État membre d'origine seulement s'ils sont accompagnés d'un certificat d'exportation délivré par l'État membre d'origine³⁴. En résumé, le règlement 116/2009 exige que chaque État membre contrôle l'exportation de ses propres biens culturels et des biens culturels des autres États membres.

Le règlement invite les États membres à « détermine[r] le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement », qui « doivent être effectives, proportionnées et dissuasives » (article 9).

E. Le règlement 2019/880 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels

Le règlement 2019/880 du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels complète le cadre juridique de l'UE, qui ne comprenait jusqu'alors qu'une législation relative à l'exportation de biens culturels (règlement 116/2009 et directive 2014/60). Ce règlement ne s'applique pas aux objets culturels qui ont été créés ou découverts sur le territoire douanier de l'UE, mais aux articles originaires d'États non membres de l'UE qui sont importés dans l'Union en violation de la législation nationale du pays d'origine. Il a donc pour objet de sauvegarder le patrimoine culturel de l'humanité et de lutter contre le commerce illicite. À cette fin, il définit des conditions et des procédures applicables à l'introduction et à l'importation de biens culturels sur le territoire de l'UE.

Le règlement invite les États membres à « détermine[r] le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement », qui « doivent être effectives, proportionnées et dissuasives » (article 11).

2.2. Évaluation

Il ressort de l'analyse ci-dessus que seul un petit nombre d'instruments juridiques internationaux contraignants prévoit des mesures punitives à l'encontre des malfaiteurs impliqués dans la destruction de monuments, de bâtiments ou de sites, ou dans le commerce illicite de biens culturels³⁵. De plus, en y regardant de plus près, il apparaît que ces instruments sont limités à bien

³¹ Adoptée le 2 novembre 2001. En septembre 2019, cette Convention avait été ratifiée par 61 États.

³² « Les États Parties préservent le patrimoine culturel subaquatique dans l'intérêt de l'humanité » (paragraphe 3) ; « la conservation in situ [l'actuel emplacement au fond de la mer] doit être considérée comme l'option prioritaire » (paragraphe 5) ; et « [l]e patrimoine culturel subaquatique ne doit faire l'objet d'aucune exploitation commerciale » (paragraphe 7).

³³ Article 14.

³⁴ Articles 2, 3 et 4. Tous les États membres délivrent la même autorisation d'exportation. Le règlement porte sur les objets culturels définis comme étant des « trésors nationaux » au sens de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et appartenant à l'une des catégories (type d'objet, âge et seuil financier) énumérées à l'annexe I du règlement.

³⁵ Il est à noter que, même si la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection du patrimoine archéologique traite de la « circulation illicite d'éléments du patrimoine archéologique » (article 10), elle ne contient aucune disposition concernant l'incrimination des fouilles clandestines et de l'exportation d'objets archéologiques.

des égards.

Tout d'abord, la Convention de 1954 et ses deux Protocoles — de même que les instruments adoptés dans le domaine du droit humanitaire international³⁶ et du droit pénal international³⁷ et contenant des normes relatives à la protection des biens culturels — ne portent que sur des situations extrêmes (conflits armés internationaux ou non internationaux) et sur les biens culturels les plus importants (la Convention de 1954 s'applique aux « biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples »)³⁸.

Ensuite, la Convention de 1970 porte essentiellement sur les mesures de prévention et sur la restitution des objets culturels, les sanctions pénales jouant un rôle mineur. La principale raison est que dans ce domaine, d'autres intérêts prédominent, notamment le principe de la libre circulation et les droits des détenteurs de bonne foi³⁹.

Enfin, les quelques instruments internationaux qui prévoient des mesures punitives laissent aux États une grande latitude pour définir quels agissements et omissions doivent être sanctionnés et quelles sanctions doivent être imposées à l'auteur (sanctions pénales ou non pénales).

Il s'ensuit que la Convention de 2017 du Conseil l'Europe est le seul traité international qui porte sur l'incrimination des infractions contre des biens culturels. Ce traité s'attache à fournir un ensemble de règles complet et cohérent visant la destruction illicite et la détérioration de biens culturels et les divers aspects du commerce illicite de ce type de biens. Étant donné que le Conseil de l'Europe compte 47 États membres (parmi lesquels des pays d'origine, de marché et de transit), et que cette Convention est ouverte à la signature de tous les pays du monde⁴⁰, l'impact de ce traité pourrait être considérable.

Il est à noter que la Convention de 2017 du Conseil de l'Europe peut être vue comme une réponse aux appels à l'action figurant dans plusieurs instruments non juridiquement contraignants adoptés ces dernières années, notamment :

- la Résolution 2347 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a été adoptée à la suite des destructions du patrimoine culturel commises par des groupes terroristes en Irak et en Syrie, et des signalements attestant que ces groupes génèrent des revenus en se livrant, directement ou indirectement, au trafic de biens culturels provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques et d'autres sites. Cette Résolution prie les États de « prendre au niveau national, autant que de besoin [...], des mesures législatives et opérationnelles efficaces pour empêcher et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, notamment en envisageant d'ériger en infraction grave, au sens de l'article 2 b) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, les activités dont pourraient tirer profit les groupes criminels organisés, les terroristes ou les groupes terroristes ⁴¹; »
- la Résolution 66/180 de 2012 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui prie instamment les États, entre autres, à incriminer « toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes en utilisant une définition large qui puisse être appliquée à tous les biens culturels volés, pillés, issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement, et [...] à ériger en infraction grave, au sens de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le trafic de biens culturels, y compris le vol et le pillage de sites archéologiques et d'autres sites culturels [...] ⁴²; »
- la Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel de 2003, qui énonce que les États devraient prendre toutes les mesures appropriées [...] pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel

³⁶ Voir le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977) et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (1977).

³⁷ Voir le Statut du Tribunal pénal international (1998) et le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993).

³⁸ Manacorda S., "Criminal Law Protection of Cultural Heritage: An International Perspective", dans Manacorda S. et Chappell D. (dir.), *Crime in the Art and Antiquities World. Illegal Trafficking in Cultural Property*, New York, 2011, p. 17 à 48 et 40.

³⁹ *Ibid.*, p. 41.

⁴⁰ Par exemple, le Mexique a été l'un des premiers signataires de la Convention.

⁴¹ Paragraphes 8 et 9.

⁴² Paragraphe 6

revêtant une grande importance pour l'humanité, que celui-ci soit ou non inscrit sur une liste gérée par l'UNESCO ou une autre organisation internationale ;

- les Directives opérationnelles de l'UNESCO pour la mise en œuvre de la Convention de 1970⁴³, qui encourage les États Parties à i) prendre des mesures contre le commerce illicite, ii) frapper de sanctions toute personne impliquée dans le vol et les fouilles clandestines des sites archéologiques⁴⁴, iii) contrôler les activités des professionnels du commerce de l'art, et iv) imposer des sanctions si ces professionnels n'enregistrent pas les informations essentielles relatives aux ventes (notamment les informations concernant l'origine des objets vendus, la description et le prix de chaque objet, le nom et l'adresse du fournisseur)⁴⁵ ;
- les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, qui ont été élaborés en 2014 par l'ONUJDC (ci-après « les Principes directeurs de l'ONUJDC »). Les Principes directeurs de l'ONUJDC reconnaissent « l'implication croissante des groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels » et prient les États membres à évaluer et à revoir leur législation, leurs procédures et leurs pratiques « afin de s'assurer de leur adéquation pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et autres infractions connexes. » En particulier, les États sont encouragés à : « envisager d'adopter une législation incriminant le trafic de biens culturels et les actes connexes conformément aux instruments internationaux applicables⁴⁶ », « envisager de conférer le caractère d'infraction pénale grave aux actes tels que : a) Trafic de biens culturels ; b) Exportation illicite et importation illicite de biens culturels ; c) Vol de biens culturels ; d) Pillage de sites archéologiques et culturels [...] ; e) Entente ou participation à un groupe criminel organisé aux fins du trafic de biens culturels et de la commission d'infractions connexes ; f) Blanchiment [...] ;⁴⁷ » « envisager d'introduire dans leur législation pénale d'autres infractions telles que [...] l'acquisition [...] de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic »⁴⁸. Certains aspects particuliers des Principes directeurs de l'ONUJDC portent sur l'incrimination des agissements des opérateurs privés du marché de l'art, qu'il s'agisse de personnes physiques⁴⁹ ou de personnes morales⁵⁰.

Ces Principes directeurs ont été élaborés par l'ONUJDC pour tirer parti du plein potentiel de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) à traiter des infractions graves visant le commerce de l'art illicite lorsque ces infractions sont commises par des groupes criminels organisés. L'UNTOC ne mentionne expressément le commerce illicite de biens culturels que dans son préambule⁵¹. Néanmoins, la Convention vise des infractions qui s'appliquent au trafic de biens culturels (participation à un groupe criminel organisé, blanchiment du produit du crime, corruption)⁵², à condition que l'infraction concernée satisfasse à trois conditions⁵³ :

- Elle est commise par un « groupe criminel organisé », à savoir « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel⁵⁴ » ;
- Elle est de nature transnationale, c'est-à-dire qu'elle est a) commise dans plus d'un État ; b) commise dans un État, mais une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État ; c) commise dans un État, mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des

⁴³ Adoptées le 18 mai 2015 (UNESCO Doc. C70/15/3.MSP/11).

⁴⁴ Paragraphe 46.

⁴⁵ Paragraphes 72 à 80.

⁴⁶ Principe directeur 13.

⁴⁷ Principe directeur 16.

⁴⁸ Principe directeur 17.

⁴⁹ Principes directeurs de 16 à 19.

⁵⁰ Principes directeurs 23 et 24.

⁵¹ « Fermement convaincue que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constituera un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles telles que [...] les atteintes au patrimoine culturel [...] »

⁵² Voir les articles 5, 6 et 8 respectivement.

⁵³ Ce qui explique pourquoi la Résolution 2347 (2017) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Résolution 66/180 de l'Assemblée générale des Nations Unies prient les États membres d'ériger le trafic de biens culturels en infraction pénale grave.

⁵⁴ Article 2(a).

activités criminelles dans plus d'un État ; ou d) commise dans un État, mais a des effets substantiels dans un autre État⁵⁵;

- C'est une « infraction grave », à savoir « un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde⁵⁶ ».

3. Définition des éléments des systèmes de réglementation efficaces destinés à prévenir et à sanctionner pénalement les infractions visant des biens culturels

Les sections précédentes montrent a) que le pillage et le commerce illicite de biens culturels ont un effet dévastateur sur l'intégrité physique des objets culturels et sur le patrimoine culturel des pays, et ii) qu'un cadre juridique international très complet a été mis en place pour prévenir et combattre, d'une part, la destruction illicite et la détérioration de biens culturels et, d'autre part, le trafic illicite de biens culturels.

En outre, il convient de noter que la plupart des pays disposent d'une législation destinée à protéger les biens culturels ou à réglementer la circulation des objets culturels. Ces législations prennent diverses formes : contrôle strict de l'État, lois décentralisées gérées au niveau régional, etc. Surtout, ces lois nationales varient selon les États, et même parmi les États membres d'une même organisation régionale comme l'Union européenne ou le Conseil de l'Europe. Cette disparité traduit les points de vue différents qu'adoptent les États vis-à-vis de l'importance de certains agissements sur le plan pénal. De fait, il apparaît que la législation pénale destinée à modifier les comportements qui incitent au pillage et à l'exportation illégale est sous-utilisée dans les systèmes juridiques nationaux⁵⁷.

Au vu de cette situation, il est proposé, pour mettre en place des systèmes de réglementation nationaux efficaces destinés à prévenir et à incriminer les infractions visant des biens culturels, d'adopter, au minimum, les mesures suivantes⁵⁸.

1. Les États devraient ratifier et mettre pleinement en œuvre les instruments juridiques figurant dans la section 2, notamment la Convention de 2017 du Conseil de l'Europe⁵⁹.
2. Les États devraient mettre en place des restrictions en matière d'importation⁶⁰. Cette mesure est motivée par le fait que les pays « source » ne peuvent lutter contre le trafic illicite qu'avec la collaboration des pays « de marché ». La pratique montre cependant que de nombreux pays (de marché) considèrent qu'il est légal d'importer des objets culturels qui ont été exportés sans que la législation du pays d'origine l'autorise. L'hypothèse est que les contrôles auraient déjà dû être effectués au moment de l'exportation. Autrement dit, si des objets sortent illégalement d'un pays « source », ils ne peuvent être restitués qu'avec la collaboration du pays de destination. Les pays « de marché » devraient donc adopter des règles interdisant l'entrée sur leur territoire d'objets qui ne sont pas accompagnés du certificat d'exportation prescrit par la législation du pays d'origine.
3. Les États devraient mettre en place une réglementation détaillée régissant les activités des institutions, organismes ou personnes qui font des affaires – à titre professionnel ou pas – sur le marché de l'art⁶¹, ainsi que les activités des institutions, organismes ou personnes qui fournissent des services aux entités/personnes qui font des affaires sur le marché de l'art, par exemple les ports francs. En particulier, les institutions, organismes et personnes qui

⁵⁵ Article 3.

⁵⁶ Article 2(b).

⁵⁷ Fincham D., « The Blood Antiquities Convention as a Paradigm for Cultural Property Crime Reduction » (2019), *Cardozo Arts & Entertainment Law Journal*, Vol. 37, p. 299 à 336 et 301.

⁵⁸ On trouvera d'autres propositions et recommandations au niveau de l'UE dans le document CECOJI-CNRS, *Study on Preventing and Fighting Illicit Trafficking in Cultural Goods in the European Union. Final Report*, octobre 2011 (<https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/ca56cfac-ad6b-45ab-b940-e1a7fa4458db>).

⁵⁹ En vertu du droit de l'UE, les États membres de l'UE ont déjà l'obligation d'appliquer les normes de réglementation (qui sont immédiatement applicables au même titre que le droit national) et de transposer les directives dans le droit national dans les délais prescrits.

⁶⁰ Les États membres de l'UE y sont obligés depuis l'adoption du règlement 2019/880.

⁶¹ Ces règles remplaceraient et renforceraient les lignes directrices en matière de diligence due et les codes éthiques adoptés par les organisations du commerce et les institutions indépendantes. Voir en particulier l'initiative Responsible Art Market (RAM) créée à Genève en 2015 (<http://responsibleartmarket.org/about-us/>) avec la participation du Centre du droit de l'art de l'Université de Genève.

exercer des activités sur le marché de l'art devraient se conformer à l'obligation, en matière de diligence due, de contrôler la provenance et/ou l'origine d'un objet culturel au moment de son acquisition ou de sa vente, et de tenir à jour un registre de toutes leurs transactions.

Dans de nombreux pays, le marché de l'art est secret et opaque en raison du manque de réglementation de l'État. Ce manque de transparence suscite des préoccupations quant à l'entrée sur le marché d'objets (ou de contrefaçons) volés ou pillés, et à l'utilisation frauduleuse du marché par des criminels à des fins de blanchiment. En ce sens, les opposants au marché soutiennent que les conservateurs, les marchands et les commissaires-priseurs ont une part de responsabilité dans le développement du marché noir, car leurs pratiques masquent l'origine véritable des objets, créant ainsi une situation favorable aux voleurs et aux organisations criminelles qui utilisent le commerce de l'art pour blanchir les produits de leurs activités illicites.

Une réglementation plus stricte du marché de l'art se justifie aussi par le fait que les pratiques qui prédominent sur ce marché sont inexistantes ou interdites par la législation dans d'autres secteurs. Sur le marché public des valeurs par exemple, il est obligatoire de divulguer certaines informations élémentaires comme le volume d'actions détenues par un investisseur par rapport aux avoirs qu'il achète, et l'indépendance des entreprises et des personnes qui recommandent d'investir dans certaines actions doit être légalement établie. Le délit d'initié, qui consiste à tirer profit d'informations non publiques auxquelles on a accès, est illégal dans la plupart des pays. Tout aussi illégale est la pratique connexe de l'antétransaction ou « front running », qui consiste en l'achat par un intermédiaire d'actifs qu'il s'apprête à mettre sur le marché pour le compte d'un client, bénéficiant ainsi — là encore — d'informations confidentielles et tirant profit du prix qui est déterminé par son achat. Les pratiques équivalentes sur le marché de l'art sont non seulement répandues, mais généralement admises.

Pour élaborer des politiques ou des règles dans ce domaine ou renforcer celles qui existent, les États pourraient s'inspirer des normes fixées par certaines organisations internationales, notamment la Convention de 2017 du Conseil de l'Europe, les Principes directeurs de l'ONUDC et le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels de l'UNESCO. De plus, pour améliorer la transparence, la réglementation du marché de l'art devrait être mise en conformité avec les obligations existantes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

4. Les États devraient mettre en place une réglementation détaillée sur les ventes en ligne en intervenant au niveau international, en coopération avec d'autres États et avec les organisations internationales les plus pertinentes en la matière.
5. Les États devraient évaluer et revoir leurs politiques, stratégies et législations pénales afin d'incriminer la destruction illicite et la détérioration de biens culturels, les divers aspects du commerce illicite de ce type de biens et toute autre infraction connexe. À cet égard, ils devraient définir et appliquer des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. Pour que le régime juridique ait un effet véritablement dissuasif, il est nécessaire que le risque de détection et le niveau de certitude et de sévérité de la peine soient élevés. En particulier, compte tenu de la structure et de la dynamique du marché illicite examinées plus haut, les États devraient envisager de mettre en place ou d'étendre la responsabilité (pénale, administrative ou civile) des institutions ou organismes qui mènent des activités — professionnelles ou non — sur le marché de l'art. Les sanctions applicables à ces personnes morales (galeries, salles de vente, etc.) pourraient consister notamment en des amendes, des interdictions ou des incapacités, des retraits de licence ou la révocation de certains avantages.
6. Les États devraient élaborer des procédures et des règles pour veiller à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de données et de statistiques sur les infractions visant des biens culturels, ventilées, par exemple, par type d'infraction, par type d'objet, par valeur de marché et par pays d'origine. La mise en place de ces procédures et règles est essentielle pour permettre à chaque État de prendre des mesures de prévention et de répression qui soient bien adaptées à sa situation.
7. Les États devraient créer une unité de détection et de répression spécialisée⁶².

⁶² Les carabinieri italiens (*Carabinieri del Reparto Operativo Tutela Patrimonio Culturale*), unité d'élite de la police italienne pour

En définitive, les propositions d'action susmentionnées portent à la fois sur la prévention et sur l'incrimination, et visent à :

- régler et contrôler l'offre et la demande sur le marché de l'art ;
- poursuivre et sanctionner les voleurs, les pilliers et les trafiquants, ainsi que les vendeurs et les acheteurs, qu'ils soient complices ou qu'ils aient agi par négligence ;
- enquêter sur la corruption, la fraude et le blanchiment d'argent, et sanctionner ces comportements ; et
- permettre la saisie des objets déplacés illégalement et, in fine, leur restitution.

4. Promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention sur les infractions visant des biens culturels

La prévention des activités illicites visant des objets du patrimoine culturel et la lutte contre ces activités nécessitent la mise en place de systèmes de réglementation nationaux efficaces et une coopération poussée entre les États et les organisations internationales.

Divers facteurs peuvent perturber la mise en place de ces mesures stratégiques, notamment :

- une méconnaissance de la part des représentants de l'État, des institutions, des organismes ou des personnes qui mènent des activités — professionnelles ou non — sur le marché de l'art, et de la part du public en général ;
- le manque de ressources financières pour élaborer et faire appliquer les lois, en raison des crises financières, des mesures de rigueur et de la priorité donnée à d'autres activités criminelles jugées plus graves ou plus urgentes ;
- l'opposition des groupes d'intérêts à une réglementation accrue du marché de l'art.

On peut donc avancer que la ratification, l'entrée en vigueur et la mise en œuvre à grande échelle de la Convention de 2017 du Conseil de l'Europe sont des objectifs atteignables dès lors que le Conseil de l'Europe — mais aussi les organisations internationales et les organisations non gouvernementales concernées — s'emploie à lever ces obstacles.

En particulier, le Conseil de l'Europe devrait envisager de prendre les mesures de sensibilisation suivantes :

- financer des travaux de recherche portant sur tous les aspects des infractions visant des biens culturels et la publication des résultats à l'intention des spécialistes et du grand public ;
- financer des travaux de recherche sur les effets positifs (y compris en termes économiques) résultant de la protection des biens culturels (pour les personnes, les communautés et les pays) et de la réglementation accrue du marché de l'art, ainsi que la publication des résultats à l'intention des spécialistes et du grand public ;
- assurer la liaison avec les organisations non gouvernementales, les centres universitaires et le secteur privé afin de promouvoir les connaissances et de favoriser l'adhésion aux normes de diligence due ;
- organiser des événements tels que des séminaires et des conférences, y compris en association avec les gouvernements et les universités, consacrés aux infractions visant des biens culturels et à leurs effets préjudiciables.

Ces initiatives devraient insister sur le fait que les objets du patrimoine culturel sont importants à la fois par leur caractère corporel et incorporel. Le caractère corporel désigne la possibilité de posséder les objets culturels, met l'accent sur l'intégrité physique et indique que les biens négociables représentent une réserve de valeurs financières. Le caractère incorporel, lui, renvoie aux valeurs symbolique, historique et scientifique incarnées par tout objet culturel, sans qu'il soit tenu compte de son importance esthétique et de sa valeur monétaire. Ce caractère incorporel met en avant la dimension humaine du patrimoine culturel, c'est-à-dire la réserve des significations qui sont

inestimables pour les individus et pour les peuples, parce qu'elles sont le substrat de leur identité et le témoin de la vie de leurs ancêtres et de leurs sociétés. De plus, dans la mesure où le patrimoine culturel représente la somme des objets culturels meubles et immeubles qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie intégrante de son histoire et de son identité, il va de soi que les membres de cette communauté ou de ce groupe, individuellement ou collectivement, doivent pouvoir prétendre à jouir de ce patrimoine comme d'un droit. Il s'ensuit que les objets culturels sont un condensé des relations qui existent entre les droits de l'homme et l'identité culturelle. Par conséquent, lorsqu'un objet est détruit ou dérobé, ce n'est pas seulement la valeur financière qui est détruite ou dérobée, mais aussi l'ensemble des valeurs symboliques que l'objet véhicule. Sans doute pourrait-on accroître l'efficacité des mesures de sensibilisation mentionnées précédemment en mettant en avant cette symbiose entre protection du patrimoine culturel, identité de l'individu et des communautés, et droits de l'homme. Et en retour, en mettant l'accent sur les effets préjudiciables des infractions visant des biens culturels, on pourrait contribuer à accroître la visibilité politique de cette question et donc favoriser la ratification de la Convention de 2017 du Conseil de l'Europe.